

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4008-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

DEMANDE PRIORITAIRE DE RECONSIDÉRATION DU MAINTIEN DE LA SUSPENSION DU PROCESSUS D'EXAMEN DES CONTRATS D'ACHAT DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR ») ET VISANT L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DE CONTRATS DE GNR

[Articles 31(2°), 31 (2.1°), 31 (5°), 48, 72 et 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Dans le cadre du dossier présent dossier, la Régie est saisie d'une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de GNR;
3. Le 18 avril 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « Règlement ») est entré en vigueur;
4. En vertu du Règlement, Énergir doit livrer une quantité de GNR égale ou supérieure au résultat de la formule qui y est prévue, le tout tel qu'il appert plus amplement du Règlement;
5. Afin de pouvoir respecter cette obligation réglementaire, Énergir doit procéder à des achats de GNR;
6. Dans une lettre procédurale émise le 7 août 2019 portant sur la planification des prochaines étapes du dossier (A-0051), la Régie a notamment précisé ce qui suit :

« La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

La Régie demande à Énergir de déposer sa preuve à l'égard des caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR, comme elle le proposait, au mois d'août 2019. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur les caractéristiques, après avoir dûment entendu les participants intéressés sur cette question. D'ici la fin de l'Étape

B, la Régie pourra, le cas échéant, se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR. »

[nous soulignons]

7. Le 8 octobre 2019, la Régie rendait la décision D-2019-123, dans laquelle elle indiquait ce qui suit :

« [25] Le 3 octobre 2019, Énergir dépose la Demande en révision par laquelle elle conteste, notamment, la compétence de la Régie en vertu des articles 48 et 72 de la Loi d'imposer une limite aux contrats d'acquisition qui peuvent être comptabilisés à l'intérieur du compte d'écart.

[26] Plus particulièrement aux paragraphes 61 à 74 de la Demande en révision, Énergir soumet que la Régie excède sa compétence lorsqu'elle intervient sur les marchés non réglementés du GNR. Elle soutient que la Régie ne peut chercher à intervenir directement ou par effet ricochet, sous couvert de l'action de l'entreprise réglementée, dans les marchés du GNR. Or, selon Énergir, en réglementant la faculté de contracter de son assujetti, la Régie affecte le processus transactionnel et le rapport de force entre négociants et, par conséquent, intervient sur le marché du GNR.

[27] Cette position exprimée par Énergir dans sa Demande de révision soulève la question de la pertinence pour la Régie de se prononcer sur la Demande d'Énergir d'approuver le Contrat car, en approuvant ou en rejetant les caractéristiques du Contrat, la Régie risquerait d'affecter, selon l'un des arguments mis de l'avant dans la Demande de révision, le marché du GNR. »

[nous soulignons, notre emphase]

8. Le 10 octobre 2019, la Régie rendait la décision D-2019-125 par laquelle, après avoir cité l'extrait précédant de la décision D-2019-123, la Régie précise qu'elle « estime qu'un temps de réflexion pourrait être bénéfique pour tous » (par. 26) et « suspend l'examen de toutes les demandes d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique, jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019 » (« Suspension »);
9. Le 15 novembre 2019, Énergir déposait une demande de révision amendée dans le dossier R-4106-2019, afin d'y préciser ce qui suit au nouveau paragraphe 67.1 portant sur son 6^e motif de révision (intervention dans le marché non réglementé du GNR), et auquel les paragraphes 26 et 27 de la décision D-2019-123 faisaient référence (emphases précitées au paragraphe 7 des présentes) :

« 67.1 Pour juger de ce Sixième Motif, il importe de distinguer cette intervention de l'exercice des pouvoirs de surveillance de la Régie à l'égard d'un distributeur et de préciser les conditions d'une intervention ayant des effets réels dans les marchés non réglementés du GNR. Ces distinctions et précisions contenues dans le plan d'argumentation soumis au soutien de la Demande de révision et intégrées ici par référence sont utiles car Énergir : (1) ne remet pas en cause la compétence de la Régie pour surveiller ses opérations afin de s'assurer que les consommateurs « aient des approvisionnements suffisants » et « paient selon un juste tarif » et (2), ne prétend pas que toute transaction d'achat de GNR est nécessairement affectée par l'imposition du Seuil d'écart, sans égard aux circonstances. »

[nous soulignons]

10. Le 18 novembre 2019, considérant les précisions apportées à la demande de révision amendée (B-0004, R-4106-2019) et au plan d'argumentation (B-0008, R-4106-2019), Énergir déposait une demande prioritaire d'approbation des caractéristiques de contrats d'achats de gaz naturel renouvelable (B-0249), les déclarations assermentées requises au soutien de cette demande (B-0250 et B-0251), ainsi qu'une preuve au soutien de sa demande (B-0254);

11. Dans sa preuve (B-0254), Énergir soumettait notamment ce qui suit :

« Ces ententes sont déterminantes quant à l'atteinte de la cible de livraison de GNR 2020-2021 découlant du Règlement, et l'attente d'une décision à intervenir dans le cadre de la demande en Révision est susceptible de mettre en péril les futurs contrats d'approvisionnement en GNR qu'Énergir pourrait conclure. À cet égard, pour les motifs énoncés aux paragraphes 65 à 74 du plan d'argumentation déposé ce jour dans le dossier R-4106-2019, ainsi qu'au paragraphe 67.1 de la demande de révision amendée déposée dans ce dernier dossier, Énergir soumet que la Régie peut, dans le présent dossier, se saisir de la présente demande d'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR pour examen prioritaire, et ce, malgré l'examen en cours dans le dossier R-4106-2019. »

[nous soulignons]

12. Le 20 novembre 2019, la Régie émettait une lettre (A-0081) sollicitant « au plus tard le jeudi 21 novembre 2019, à 12h, les commentaires des intervenants sur la demande d'Énergir de lever la suspension de l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique »;

13. Dans cette lettre (A-0081), la Régie citait à nouveau les paragraphes 25 à 27 de la décision D-2019-123 ainsi que la décision D-2019-125;

14. Le 25 novembre 2019, après avoir recueilli les commentaires des intervenants et d'Énergir, la Régie rendait sa décision D-2019-159 disposant de la demande du 18 novembre 2019 (B-0249) en ces termes :

« 3. DÉCISION DE LA RÉGIE

[24] Dans sa décision D-2019-125 par laquelle elle suspend l'examen de toutes les demandes d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique, jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019, la Régie reprenait les paragraphes 25 à 27 de sa décision D-2019-123 :

« [25] Le 3 octobre 2019, Énergir dépose la Demande en révision par laquelle elle conteste, notamment, la compétence de la Régie en vertu des articles 48 et 72 de la Loi d'imposer une limite aux contrats d'acquisition qui peuvent être comptabilisés à l'intérieur du compte d'écart.

[26] Plus particulièrement aux paragraphes 61 à 74 de la Demande en révision, Énergir soumet que la Régie excède sa compétence lorsqu'elle intervient sur les marchés non réglementés du GNR. Elle soutient que la Régie ne peut chercher à intervenir directement ou par effet ricochet, sous couvert de l'action de l'entreprise réglementée, dans les marchés du GNR. Or, selon Énergir, en réglementant la faculté de contracter de son assujéti, la Régie affecte le processus transactionnel

et le rapport de force entre négociants et, par conséquent, intervient sur le marché du GNR.

[27] Cette position exprimée par Énergir dans sa Demande de révision soulève la question de la pertinence pour la Régie de se prononcer sur la Demande d'Énergir d'approuver le Contrat car, en approuvant ou en rejetant les caractéristiques du Contrat, la Régie risquerait d'affecter, selon l'un des arguments mis de l'avant dans la Demande de révision, le marché du GNR»¹³.

[25] L'examen par la Régie des paragraphes mentionnés par Énergir dans sa demande de lever la suspension [B-0249] ne lui permet pas de parvenir aux mêmes conclusions qu'elle puisque l'essence de la contestation, telle que décrite aux paragraphes 25 à 27 de la décision D-2019-123, demeure.

[26] À cet égard, il convient de préciser que la suspension de l'examen des demandes par déférence pour le processus de révision en cours se justifie, notamment, afin de mitiger le risque que deux formations distinctes ne prononcent des décisions contradictoires sur un même objet mis de l'avant par un participant dans deux dossiers distincts.

[27] Or, Énergir, en demandant à la présente formation d'acquiescer à l'examen de sa demande prioritaire en se fondant sur ses représentations auprès d'une autre formation agissant en révision, présume de l'interprétation que retiendra la formation du dossier R-4106-2019 quant aux motifs 6 et 7 de sa demande de révision.

[28] Dans les circonstances, la Régie est d'accord avec les propos de l'ACEFQ qu'une reconsidération des dispositions du paragraphe 29 de la décision D-2019-125 pour exercer sa compétence relative à l'approbation des caractéristiques de contrats, compétence qu'Énergir conteste par ailleurs, serait illogique et incohérente.

[29] Enfin, sur une autre note, la Régie tente de répondre avec diligence aux demandes prioritaires qui lui sont faites. Toutefois, ces demandes prioritaires doivent également être soumises avec diligence. À cet égard, elle note que les dates de conclusion de certains des contrats proposés remontent à plusieurs semaines.

[30] Pour ces motifs, la Régie maintient la suspension de l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019. »

[Nous soulignons, emphase dans l'original]

15. Il appert des paragraphes 25 à 27 de la décision D-2019-123 et des paragraphes 24 à 30 de la décision D-2019-159 que le maintien de la Suspension s'explique par l'impact que pourrait avoir, selon la Régie, les motifs 6 et 7 soulevés dans la demande de révision du 3 octobre 2019, et amendée le 15 novembre 2019 (B-0004, R-4106-2019) sur le déroulement du présent dossier;
16. Plus particulièrement, au paragraphe 25 de la décision D-2019-159, la Régie souligne que le maintien de la Suspension se justifie par le fait que « l'essence de la contestation, telle que décrite aux paragraphes 25 à 27 de la décision D-2019-123, demeure », et ce, malgré l'amendement apporté à la demande de révision (B-0004, R-4106-2019, par. 67.1) et les précisions soumises au plan d'argumentation (B-0008, R-4106-2019, par. 65 à 74);

17. Le 26 novembre 2019, compte tenu de ce qui précède et considérant l'importance des contrats d'achat de GNR dont l'examen prioritaire a été demandé le 18 novembre 2019 aux fins du respect des obligations prévues au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, Énergir a retiré oralement, lors des audiences dans le dossier R-4106-2019, les motifs 6 et 7 formulés dans sa demande de révision (B-0004) et dans son plan d'argumentation (B-0008) et elle amendera ces procédures écrites de manière conséquente;
18. Ainsi, depuis le 26 novembre 2019 :
 - a) la formation au dossier R-4106-2019 n'est plus saisie des motifs 6 et 7 et, dès lors, n'en disposera pas,
 - b) « l'essence de la contestation, telle que décrite aux paragraphes 25 à 27 de la décision D-2019-123 » (D-2019-159, par. 25) n'existe plus, prenant pour avérer qu'elle demeurerait suite aux amendements apportés à la demande de révision (B-0004, R-4106-2019) et aux précisions mentionnées au plan d'argumentation (B-0008, R-4106-2019),
 - c) tout possible et éventuel « risque que deux formations distinctes ne prononcent des décisions contradictoires sur un même objet mis de l'avant par un participant dans deux dossiers distincts » (D-2019-159, par. 26) soit « l'essence de la contestation, telle que décrite aux paragraphes 25 à 27 de la décision D-2019-123 » (D-2019-159, par. 25) n'existe plus;
19. Compte tenu des développements qui précèdent, Énergir invite la Régie, de manière prioritaire, à :
 - a) reconsidérer la Suspension et ordonner sa levée,
 - b) approuver les caractéristiques (prix, durée et volumes) de quatre (4) nouveaux contrats d'achat de GNR décrites à la pièce B-0254, laquelle est déposée sous pli confidentiel;
20. Tel qu'il appert de la pièce B-0254, ces caractéristiques sont avantageuses et justifient que la Régie les approuve;
21. Pour les motifs énoncés à la pièce Gaz Métro-1, Document 23, Énergir invite respectueusement la Régie à statuer sur la présente demande au plus tard le **10 décembre 2019**;
22. Énergir tient à informer la Régie que le contrat #1 sera signé avec le courtier Tidal Energy Marketing Inc. (Tidal), qui est une filiale détenue à 100% par Enbridge inc., apparaissant elle-même à l'organigramme corporatif d'Énergir. Ceci fait donc de Tidal un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans Énergir au sens de l'article 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
23. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- ORDONNER** la levée de la Suspension;
- APPROUVER** les caractéristiques des quatre (4) contrats d'achat de GNR au plus tard le 10 décembre 2019;
- AUTORISER** à comptabiliser au CFR les coûts réels d'achat déboursés en vertu de l'ensemble de ses contrats d'approvisionnement en GNR, incluant les quatre contrats soumis;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des caractéristiques de ces contrats reproduites et caviardées dans la pièce B-0254;

Montréal, le 26 novembre 2019

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com